

Universal Periodic Review
(17th session, from 21 October – 1 November 2013)

Contribution of UNESCO

(The countries to be reviewed are, in this order: China, Jordan, Mauritius, Mexico, Nigeria, Saudi Arabia, Senegal, Belize, Central African Republic, Chad, Republic of Congo, Malaysia, Malta, and Monaco. Each submission should refer to one country only)

Chad

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

1. Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	Not state party to this Convention	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Not state party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratified 23/06/1999			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratified 17/06/2008			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratified 17/06/2008			Right to take part in cultural life

II. Promotion and protection of human rights on the ground

Right to education

Cadre Normatif:

Cadre constitutionnel

2. La Constitution du Tchad du 31 mars 1996¹ révisée par la loi constitutionnelle No. 08/PR/2005 du 18 juillet 2005 reconnaît le droit à l'éducation à l'Article 35 qui énonce: "Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est laïc et gratuit. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire." L'Article 36 prévoit que "L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions et les institutions qui assurent et garantissent l'éducation des enfants." L'Article 122 énonce que "La loi détermine les principes fondamentaux : de l'enseignement, de la recherche scientifique." Par ailleurs, l'Article 13 prévoit que "Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi" et l'Article 14 énonce que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique."

Lois et textes administratifs

3. Le Tchad a promulgué le 16 mars 2006 la Loi 16/PR/2006 Portant Orientation du Système Educatif², mettant fin au vide juridique qui existait jusqu'alors. La Loi, qui couvre tant l'éducation formelle que non-formelle, intègre les objectifs de l'éducation pour tous³. Elle reconnaît le droit à l'éducation de tous sans discrimination et énonce que l'Etat garantit l'éducation fondamentale aux jeunes de six à seize ans (article 4). La Loi garantit par ailleurs un enseignement public, laïc et gratuit (articles 6 et 9). L'enseignement privé est reconnu (article 7) et l'enseignement fondamental est obligatoire pour tous les enfants (enfants handicapés ou vivant en milieu rural inclus) (article 21). L'enseignement fondamental est organisé en deux cycles: l'enseignement primaire de 6 à 12 ans et l'enseignement moyen qui dure 4 ans. La Loi fait également de la formation professionnelle un devoir de l'Etat (article 56).

¹ http://www.primature-tchad.org/pdfs/Constitution_de_la_Republique_du_Tchad.pdf

² <http://www.cefod.org/spip.php?article1758> (accès le 28/06/11)

³ Rapport National sur le développement de l'éducation, octobre 2008, p. 2, http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/chad_NR08_fr.pdf

4. La Loi 007/PR/2007 du 9 mai 2007 portant protection des Personnes Handicapées⁴ reconnaît les droits à l'éducation et à la formation aux handicapés (Articles 12,13 et 14). (L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent créer ou appuyer les institutions spécialisées de formation professionnelle et spécifique aux personnes handicapées. Les élèves étudiants handicapés et ceux des parents handicapés bénéficient d'une assistance de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées dans le cadre de la scolarité). L'arrêté N°337/MEN/DG/95 du 4 décembre 1995 exonère les élèves attestés handicapés des frais d'inscription dans tous les établissements publics du Tchad et des écoles privées peuvent bénéficier d'une réduction dont le taux est laissé à la discrétion des responsables desdites écoles.⁵ Concernant les réfugiés, le gouvernement a établi un programme de protection et travaille en coopération avec l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer l'accès à l'éducation aux enfants dans les camps de réfugiés.

5. La Loi n°23/PR/2000 portant création de l'Agence pour la promotion des initiatives communautaires en Education (APICED), financée par le Tchad et la Banque mondiale, appuie, sur le plan salarial, les maîtres communautaires ; elle appuie également la formation initiale et continue de ces derniers ainsi que les Associations des parents d'élèves dans la construction des salles de classe.⁶

6. Le Décret n° 414/PR/PM/MEN/2007 portant organigramme du Ministère de l'éducation nationale intègre quelques innovations relatives à une éducation intégratrice, en particulier par la création d'une Direction de la promotion de l'éducation des filles, structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'impulsion et d'accélération de la scolarisation des filles.⁷

7. Le Décret n°9000/PR/MFPT/2006 du 12 octobre 2006 fixant statut particulier des corps de fonctionnaires du secteur de l'Education est un cadre juridique par lequel tout enseignant pourra assurer sa promotion professionnelle.

8. Le Décret No. 406/PR/MFPTPEM du 8 septembre 2000 porte organisation et mise en œuvre de la formation professionnelle au Tchad.

9. Conformément aux dispositions de la Constitution, le gouvernement s'est engagé à traduire dans les faits l'option du bilinguisme en rendant obligatoire l'enseignement dans deux langues officielles dans tous les établissements scolaires⁸ La Banque Islamique pour le

⁴ http://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/Loi_n_007_PR_20070001.pdf (accès le 28/06/11)

⁵ Rapport National sur le développement de l'éducation, octobre 2008, p. 20-21

⁶ Rapport National sur le développement de l'éducation, octobre 2008, p. 9.

⁷ Rapport National sur le développement de l'éducation, octobre 2008, p. 20

⁸ Rapport National sur le développement de l'éducation, octobre 2008, p. 9, disponible sur : http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/chad_NR08_fr.pdf

Développement et le Gouvernement Tchadien financent le programme de Développement de l'enseignement bilingue qui se propose d'opérer un arrimage des écoles coraniques au système d'éducation formel. L'arrêté n° 090/PR/MEN/SECA/DGEF/DPB/08 du 10 avril 2008 crée un secrétariat Permanent du Comité Technique de mise en œuvre et de suivi de ce programme.⁹

Les politiques

10. Selon le Programme Politique du gouvernement du 23 Mars 2010¹⁰, l'Education et la Formation demeurent une priorité majeure dans l'action gouvernementale et la SNRP et la Loi d'Orientation de l'Education indiquent clairement le cadre d'intervention de l'Etat en matière d'éducation et de formation. Par ailleurs, à partir de 2010, l'action du gouvernement sera davantage focalisée sur :

- le renforcement du personnel enseignant et formateur ainsi que leur déploiement équilibré dans les régions avec l'appui des administrateurs locaux ;
- la prise en charge des maîtres communautaires qui représentent 70% des enseignants du primaire ;
- le démarrage effectif des cours dans les 22 écoles normales d'instituteurs et le renforcement du dispositif d'enseignement technique et professionnel ;
- le recrutement des enseignants supplémentaires ;
- l'amélioration des infrastructures scolaires.

11. De plus, le gouvernement entend mettre tout en œuvre pour rendre le bilinguisme effectif sur toute l'étendue du territoire national. En vue de renforcer les capacités de planification, de gestion et d'évaluation du secteur, le document prévoit que l'ensemble des textes d'application de la Loi d'Orientation, sera adopté au courant de l'année 2010, pour permettre au système l'Educatif tchadien de disposer d'un cadre institutionnel et juridique plus conforme aux attentes du pays. En ce qui concerne l'Enseignement Supérieur, le gouvernement s'attellera à la mise en œuvre effective du système LMD (Licence, Master, Doctorat) et statuera sur la question de Bourses et des œuvres universitaires dans les meilleurs délais.

12. Les rapports nationaux ont fait état de plusieurs programmes et politiques : le Programme d'appui à la réforme du secteur de l'éducation au Tchad (PARSET) 2003-2015; le Programme d'appui à l'enseignement bilingue français arabe (PAEB) soutenu par la Banque Islamique de développement; le Programme cadre pour la promotion de l'éducation bilingue au Tchad 2004-2008 ; et la Stratégie nationale en faveur de l'accélération de l'éducation des filles 2004-2015 et le Plan d'action national de l'Education pour Tous (PAN/EPT) lancé en 2007. L'objectif général

⁹ Rapport National sur le développement de l'éducation, octobre 2008, p. 19

¹⁰ http://www.primature-tchad.org/pdfs/PROGRAMME_GVT_NADINGAR.pdf

commun à ces programmes et initiatives est la réalisation de la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2015 dans le respect de la parité entre filles et garçons. La crise que traverse le pays rend difficile la mise en place de la gratuité de l'éducation, mais les associations des parents d'élèves l'apportent un appui considérable.

13. Le Plan d'action national de l'Education pour Tous (PAN/EPT)¹¹ : ce plan d'action tient lieu de document de politique éducative pour les secteurs couverts par l'éducation pour tous. Il se présente comme un cadre général à l'intérieur duquel des programmes et des projets spécifiques seront mis en œuvre et plus particulièrement le PARSET et le PAEB. Un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et de pilotage du PAN/EPT a été mis en place à travers un comité créé à dessein conformément à l'Arrêté No. 3035/PM/2001 du 27 novembre 2001. Les stratégies propres à l'atteinte des objectifs de l'Education Pour Tous sont regroupées autour de trois axes principaux:

- l'amélioration de l'accès et de l'équité;
- l'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages;
- le renforcement des capacités de planification et gestion et de pilotage du système.

14. La Stratégie nationale en faveur de l'accélération de l'éducation des filles 2004-2015: Définie dans le cadre de l'initiative 25 pour 2005 lancée à Ouagadougou le 24 juin 2003, cette stratégie fait le bilan de la situation actuelle de l'éducation des filles, des politiques éducatives et des interventions en cours et propose des stratégies devant permettre d'atteindre des résultats solides et durables. Elle définit les grandes lignes des actions que les partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour atteindre la parité des garçons et filles au primaire et au secondaire à l'horizon 2005, sur la base des indicateurs clés clairement définis. Elle définit un mécanisme de suivi de coordination et d'évaluation qui devrait permettre de rectifier rapidement les erreurs, et de maintenir le cap vers l'atteinte des objectifs de parité garçons et filles et l'éducation pour tous en général.¹² De plus, en 2007, a été constituée la Direction de la promotion de l'éducation des filles, structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'impulsion et d'accélération de la scolarisation des filles.¹³

L'éducation inclusive

L'éducation des filles

15, Selon le Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT 2010¹⁴, au Tchad, les femmes risquent 1,5 fois plus que les hommes d'être analphabètes.

¹¹ http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Chad/Chad_PNA_EPT.pdf (Accès le 28/06/11)

¹²

http://www.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Chad/report/UNESCO%20Le%20Developpement%20de%20l'education%20Tchad.pdf

¹³ Données mondiales de l'éducation, septième édition, 2010-2011,

http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Chad.pdf

¹⁴ <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001875/187513F.pdf>

16. Au Tchad, un programme fondé par l'USAID s'attaque aux obstacles financiers et culturels qui freinent la scolarisation des filles en fournissant des bourses et en soutenant des campagnes de sensibilisation des communautés. Reconnaissant qu'on ne peut changer les attitudes par des directives venues d'en haut, le programme apporte son soutien aux acteurs locaux du changement travaillant avec les associations de mères, aux personnalités religieuses, aux autorités locales, aux chefs de village et aux responsables scolaires, afin de promouvoir l'éducation des filles. Le rôle des imams pour affirmer la cohérence de l'égalité entre les sexes dans l'éducation avec les préceptes de l'islam a été particulièrement important.¹⁵

L'éducation en situation de conflit

17. Affichant dans le domaine de l'éducation des indicateurs parmi les plus mauvais au monde, le Tchad dépense 4 fois plus pour l'armement que pour les écoles primaires. Si le pays réduisait son budget militaire de 10 % seulement, il pourrait scolariser au total 9,5 millions d'enfants de plus – ce qui correspondrait à une réduction de 40 % du total de leur population non scolarisée.¹⁶

18. Le coût réel des dépenses militaires est à mesurer en partie par les possibilités perdues de dépenses dans d'autres secteurs, notamment l'éducation. Le cas du Tchad illustre les choix entre dépenses militaires et investissement dans l'éducation. Le Tchad est l'un des pays du monde où les indicateurs de l'éducation et plus généralement du développement humain sont les plus mauvais. Plus de 20 % des enfants meurent avant l'âge de 5 ans à cause de maladies infectieuses liées à la pauvreté, à la malnutrition et au manque d'accès aux services sanitaires de base. Un tiers environ de la population en âge d'être scolarisée dans le primaire ne l'est pas. Les disparités entre les sexes sont extrêmement marquées. La qualité de l'éducation est mauvaise. Bien que les recettes pétrolières soient substantielles, les dépenses consacrées aux services essentiels sont limitées. En 2007, le pays a dépensé 4 fois plus pour sa défense que pour l'enseignement primaire (voir figure 3.7). Le Tchad peut-il se permettre de consacrer des dépenses à ce point plus importantes à ses forces armées qu'à ses enfants en âge d'aller à l'école primaire ? Non, s'il veut accélérer ses progrès vers les objectifs de l'éducation pour tous. Les estimations de l'équipe du Rapport mondial de suivi sur l'EPT donnent à penser que le Tchad peut connaître chaque année jusqu'en 2015 un retard de financement de 148 millions de dollars EU pour l'enseignement primaire universel. S'il consacrait un tiers environ de son budget militaire à l'enseignement primaire, il pourrait gommer cet écart et offrir une place à l'école à tous ses enfants non scolarisés, dont l'effectif est estimé à plus d'un demi-million. Pour modifier la répartition entre les dépenses militaires et les dépenses d'enseignement, il faut que les pouvoirs publics interviennent dans plusieurs domaines. Tout d'abord, et c'est le plus important, les dirigeants politiques du Tchad doivent revoir de toute urgence leurs priorités budgétaires. Il faut aussi une concertation avec le Soudan pour mettre fin à ce qui est désormais une course régionale aux armements entre les deux pays. Si la responsabilité des importations d'armes est au premier chef celle du Tchad, ses fournisseurs d'armes devront peut-être revoir eux aussi leurs principes

¹⁵ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT 2010, p.172

¹⁶ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT 2011, p.18, <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191794f.pdf>

d'action. Selon les estimations, les importations d'armes au Tchad ont sextuplé de 2001 à 2008. Les dépenses consacrées à ces importations — en provenance de pays comme la Belgique, la France, la Suisse et l'Ukraine — détournent les ressources des priorités éducatives que les fournisseurs d'armes disent soutenir, et qui sont appuyées par l'aide internationale.¹⁷

Coopération:

19. Le Tchad n'est pas partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) dans le cadre de la septième consultation des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005).

20. Le Tchad n'est pas partie à la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989).

21. Le Tchad n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la quatrième consultation des Etats membres (couvrant la période 2005-2008).

Freedom of opinion and expression

Achievements, best practices, challenges and constraints

Legislative framework

22. The Constitution of the Republic of Chad does provide for freedom of the press and freedom of expression in article 27: "The freedoms of opinion and of expression, communication, conscience, religion, the press, association, assembly, circulation, demonstration, and parade are guaranteed to all. These can only be restricted by respect for the freedoms and rights of others and the obligation to safeguard the public order and good morals. The law determines the conditions of their exercise".¹⁸

23. There is yet to be a freedom of information law in Chad.

24. Defamation continues to be criminalized in Chad. In 2010, Law No.17 replaced the older Decree No. 5 which had provided for a prison sentence of up to five years for defamation. However, the new law continues to contain punishment of "six months to a year in prison and heavy fines for inciting racial or ethnic hatred" and "condoning violence".

¹⁷ Rapport Mondial de Suivi sur l'EPT 2011, p.167, <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191794f.pdf>

¹⁸ Constitution of the Republic of Chad

http://www.kituoachatiba.org/index2.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=127&Itemid=2

Media self-regulation

25. Media self-regulatory mechanisms are not developed in Chad.

Safety of journalists

26. UNESCO recorded no killings in Chad from 2008 to 2012. However, according to local, regional and international organizations, journalists and media workers continue to face harassments and imprisonment when publishing critical statements about the authorities. Journalists go into exile or use self-censorship to protect themselves from threats and reprisals. Cases of harassment remain uninvestigated and impunity remains high.

The right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSP)

Co-operation

27. Chad is involved in a UNESCO project that aims to establish a virtual laboratory for researchers working on large drying lakes and interior seas, such as Lake Chad. The project aims to develop information and communication services as well as work facilities for scientists.¹⁹

28. Chad is a member of CIFEG, a state-approved foundation in the field of Earth Sciences hyphen between North and South, created in 1981 shortly after the success of the International Geological Congress in Paris. CIFEG main objective is to promote exchanges, training and cooperation in the Earth Sciences field, to provide sustainable development in benefit of the South. The foundation contributes to reduce poverty by developing actions based on valorization and dissemination of geoscientifics information. This approach aims to promote the whole earth sciences in Africa (underground resources, mineral, hydrogeologic, natural hazards and renewable energies) and to improve human skills to answer the challenges linked to the use of georesources and to deal with climate changes.²⁰

Right to take part in cultural life

Réalisations, défis, meilleures pratiques et contraintes relatives à la mise en œuvre du droit à la vie culturelle

29. Normes constitutionnelles et législatives : La loi n° 14-60 du 2 novembre 1960, dès l'Indépendance, a eu pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, ethnographique et la réglementation des fouilles. Les trois conventions de l'Unesco ont été ratifiées, les textes qui régulent la vie culturelle sont nombreux et la liste de ces instruments juridiques n'est pas exhaustive.

¹⁹ http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL_ID=11338&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

²⁰ http://portal.unesco.org/science/en/ev.php-URL_ID=5584&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

30. Normes institutionnelles : Le Centre Tchadien pour les Sciences Humaines a été créé en 1961 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale. Le Musée National Tchadien, d'accès libre et gratuit, a été créé en octobre 1962 et le Ballet National en 1973. Le Ministère en charge de la culture a cependant souvent changé de tutelle. Il est devenu le 25 janvier 2013, le Ministère de la Culture, des Arts et de la Conservation du Patrimoine. Il a pour mission la conservation, protection et promotion de la culture tchadienne et comporte des directions techniques : les Directions des Musées, Sites et Monuments ; des Archives Nationales ; des Arts et Cinéma ; le Bureau Tchadien de Droits d'Auteur (BUTDRA) ; la Bibliothèque Nationale, etc. La Direction du Patrimoine Culturel assure la liaison avec les organisations internationales dont l'UNESCO en liaison avec d'autres ministères.

31. Mesures prises pour assurer une égalité à tous à la vie culturelle : Le gouvernement a créé en 2010, le Fonds d'Aide aux Artistes pour soutenir les efforts des artisans tchadiens. La Direction du Patrimoine Culturel a travaillé sur le projet de loi portant révision de la loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 pour l'adapter au contexte actuel. Le Site des Lacs d'Ounianga a été inscrit en juillet 2012 sur la Liste du Patrimoine mondial et le dossier du Parc National de Zakouma (comportant une Demande d'Assistance Internationale) est déposé. a été réalisée et envoyée au Centre du Patrimoine Mondial. Un autre site, la Région d'Archeï, est à l'étude.

32. Collaboration avec la Société Civile : Le Ministère de la Culture assure la liaison entre les pouvoirs publics et les organismes de gestion collective du droit d'auteur par le Bureau Tchadien du Droit d'Auteur (BUTDRA). La Direction du Patrimoine Culturel a aidé l'Association des Kotoko du Cameroun et du Tchad à mettre sur pied un musée communautaire Kotoko de Gaoui et collabore avec l'association des Archéologues qui mènent des fouilles de sauvetage dans le bassin pétrolifère de Doba. Trois professionnels ont reçu une formation à l'École du Patrimoine africain (Benin) pour le projet AFRICA 2009 en Conservation et gestion du Patrimoine Culturel Immobilier en Afrique Subsaharienne et quatre autres ont participé au Forum Régional sur le Patrimoine Culturel Immatériel à Brazzaville au Congo du 19 au 23 novembre 2012

III. RECOMMANDATIONS

Right to education

33. Il est recommandé au Tchad de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

34. L'UNESCO a lancé la 8ème consultation sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le

domaine de l'enseignement (couvrant la période 2006-2011). Les conclusions de la Consultation seront soumises aux organes directeurs de l'UNESCO fin 2013. Le Tchad est encouragé à présenter un rapport sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Recommandation.

35. Le Tchad est encouragé à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation.

36. Le Tchad est encouragé à élaborer de nouvelles dispositions dans sa législation et/ou signaler l'information sur la justiciabilité du droit à l'éducation en vue d'accroître le potentiel pour le droit à l'éducation d'être respecté, protégé, et suivi.

Freedom of opinion and expression

37. The Government of Chad is encouraged to decriminalize the defamation and subsequently incorporate it into the civil code in accordance with international standards.

38. The Government of Chad is encouraged to introduce a freedom of information law in accordance with international standards.

39. UNESCO recommends developing the media self-regulatory mechanism.

40. The Government of Chad should help ensure that journalists and media workers are able to practice profession in a free and safe environment as part of their fundamental human rights and is encouraged to investigate all attacks on journalists and media workers.

The right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSP)

41. The Government of Chad is encouraged to report to UNESCO within the framework of the on-going consultation with Member States on the monitoring of the implementation and a possible revision of the 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers.